



## Arrêt

**n° 261 361 du 29 septembre 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits pertinents de la cause.

1. En avril 2021, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

2. Le 2 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations:*

*L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»*

## II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision de refus de visa datée du 2 juillet 2021 et de suspendre, selon la procédure ordinaire, l'exécution de ladite décision.

## III. Troisième moyen

### III.1. Thèse des parties

#### A. Requête

4. La requérante prend un troisième moyen de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5. Elle soutient notamment que la décision attaquée ne présente « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ ou sur les pièces de son dossier administratif ». Selon elle, la partie défenderesse devait indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies dans le « Questionnaire – ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. Elle ajoute que le motif de la décision attaquée selon lequel « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » est « excessivement laconique » et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. A son estime, « la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions ». Elle considère qu'« une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant ».

#### B. Note d'observation

6. La partie défenderesse soutient en substance qu'elle satisfait à l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, à savoir « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs ». A son estime, il lui suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, « ce qui est bien le cas en l'espèce ». Elle reprend la motivation de l'acte attaqué et en conclut qu'« au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Enfin, elle soutient que « la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué et semble inviter manifestement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire ».

### III.2. Appréciation

7. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

8. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

9. En l'espèce, la motivation de décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

10. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

11. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### IV. Débats succincts

12.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2021, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART